

Nommer l'enfant dans la *Convention internationale des droits de l'enfant* en japonais

Chantal Claudel - Isabelle Konuma

doi: <http://dx.doi.org/10.7359/814-2017-clau>

RESUMÉ

En langue, le japonais met à la disposition du locuteur un certain nombre de termes pour référer au mot *enfant*: *kodomo*, *jidô*, *ko*, *miseinen*. Or, la *Convention internationale des droits de l'enfant* ne retient que *jidô*. Qu'est-ce qui dicte ce choix? Quelles représentations cette nomination véhicule-t-elle? C'est à ces questions que répond l'article qui, dans un premier temps, traite de la valeur attribuée aux différents termes en circulation dans leur emploi ordinaire et juridique et dans un second temps, aborde la nomination sous l'angle discursif à travers une analyse du mot *jidô* tel qu'il se manifeste dans la Convention.

Mots-clés: droit, enfant, japonais, *jidô*, linguistique.

Compte tenu de la thématique au cœur de la *Convention internationale des droits de l'enfant* (désormais, CIDE), le référent *enfant* y occupe une place privilégiée. L'attention portée à l'étude de ce mot est à relier au constat fait, à la lecture de cette convention en japonais, de la préférence accordée majoritairement à *jidô* pour nommer l'enfant. L'examen du fonctionnement de *jidô* est en outre marqué par la référence naturellement faite au français – notre langue de travail – laquelle oriente différemment la réflexion dans la mesure où, dans quelle que situation que ce soit, seul le mot *enfant* est utilisé. Par ailleurs, l'importance accordée à l'utilisation de *jidô* est également liée à des préoccupations culturelles et interculturelles.

Cette triple perspective explique le regard posé sur ce mot *enfant* qui, à notre connaissance, n'a pas, dans le langage courant¹, de synonyme en français, alors qu'en langue, le locuteur japonais dispose de termes aussi variés que *kodomo*, *jidô*, *ko*, *miseinen*, *warabe* pour y référer. Néanmoins, à quelles réalités renvoient ces différents termes?

Par ailleurs, la version officielle de la CIDE retient le terme *jidô*, tandis qu'une deuxième version de ce texte circule au Japon, laquelle se démarque de la première précisément dans le choix de la traduction du mot *child* (enfant) par *kodomo*. Une tension existerait donc entre les deux termes, *jidô* et *kodomo*, ceux-ci ayant chacun une construction historique propre et une visée politico-juridique différente.

La version non officielle de la Convention, proposée par le Groupe de recherches sur le droit international de l'éducation (*Kokusai kyôikuhô kenkyûkai*)², a pour objectif de proposer un texte plus accessible, et d'intégrer des termes occidentaux là où la version officielle a recours à des termes japonais, moins explicites³. Bien que notre étude porte sur la version officielle, il semble intéressant de comprendre les facteurs qui ont dicté ce choix du gouvernement ainsi que les représentations auxquelles les deux termes sont associés.

Après avoir cerné la valeur attribuée aux différents termes en circulation en japonais, l'examen portera sur l'impact du contexte dans le choix qui est fait et les raisons d'un éventuel cloisonnement d'emploi des vocables mobilisés pour nommer l'enfant. Dans un second temps, l'étude abordera l'angle discursif et plus spécifiquement celui de la nomination. Cette approche qualitative devrait conduire à la mise au jour des différentes facettes accordées à l'enfant et ce faisant, apporter un certain éclairage sur la communauté japonaise.

¹ Néanmoins, une multitude de termes existent pour nommer un 'enfant' en des termes relâchés (registre familial, argot...): *gamin*, *gosse*, *moutard*, *morveux*, *marmot*, *lardon*, *mioche*, *môme*, *moufflet*, etc. Le dictionnaire de synonymes en ligne <http://www.synonymes.com/synonyme.php?mot=enfant&x=0&y=0> propose également: *descendant*, *fil*, *héritier*, *progéniture*, *rejeton*.

² Il fut créé en 1979 par Kita Akito (1949-), qui deviendra plus tard professeur en Sciences de l'Éducation à l'université Waseda. En proposant une nouvelle traduction en marge de la traduction officielle, le groupe cassa l'image immuable et définitive des versions officielles.

³ C'est le cas par exemple du terme *sbiseikatsu* qui signifie 'vie privée' et apparaît sous le vocable *puraibashî* ou encore, de *mimoto kankei* qui veut dire 'identité' et est traduit par *aidentitî*.

1. ARRIÈRE-PLAN DE LA RECHERCHE

L'attention accordée à la nomination explique les raisons pour lesquelles une brève présentation des démarches empruntées pour traiter de l'analyse du lexique en discours va être entreprise. Il s'en suivra un examen précis des items lexicaux disponibles en japonais pour référer à l'«enfant», afin de rendre compte de la valeur et du champ d'application de chacun de ces termes en langue.

D'autre part, la mise en relation des choix linguistiques avec des extérieurs (la situation de communication, le contexte historique, culturel et social, etc.) – une démarche spécifique de l'analyse de discours – sera effectuée à travers la prise en compte d'aspects juridiques qui permettront de mettre au jour la place attribuée au statut de l'enfant au Japon.

1.1. *Le traitement du lexique en discours*

Le traitement du lexique en discours implique sa prise en compte aussi bien du point de vue de la langue que de celui du discours. À ce propos, Veniard précise:

[qu']un nom est, par nature, bi-face: unité du système de la langue et unité de discours, ce qui se traduit par un double mode de fonctionnement: unité paradigmatique et unité syntagmatique. (Veniard 2013, 44)

La première entrée, relative à la dimension paradigmatique, oriente vers l'examen des différents items lexicaux. Cette observation peut se faire, par exemple, à la lumière des définitions qu'en donnent les dictionnaires: il s'agit de circonscrire le point de vue que ces termes véhiculent (cf. *ibidem*), afin de dégager les raisons qui président au choix d'un terme lorsqu'on en a plusieurs à sa disposition. La perspective adoptée est un moyen d'accès aux effets que ces points de vue entraînent, lesquels “peuvent être rattachés à la valeur sémantique du mot confrontée au référent et/ou aux communautés utilisatrices de celui-ci” (*ibidem*).

La seconde perspective est relative à la prise en compte de la dimension syntagmatique. Elle conduit à une mise en lien du sens des items lexicaux avec leur mode d'actualisation syntaxique ou encore, avec leurs co-occurents. La démarche implique l'analyse de l'environnement cotextuel et contextuel, ainsi que celle des collocations que ces items entraînent.

Dans la perspective qui nous occupe, les deux orientations – paradigmatique et syntagmatique – sont retenues. La dimension paradig-

matique oriente nos interrogations sur les raisons du choix lexical opéré par les traducteurs de la CIDE qui ont à leur disposition plusieurs termes pour nommer l'enfant en japonais (cf. *infra*, § 1.2). Elle explique également la démarche retenue de faire appel au système de traitement en ligne du corpus BCCWJ (*Balanced Corpus of Contemporary Written Japanese*) du National Institute for Japanese Language and Linguistics (NINJAL) (cf. *infra*, § 1.2.1). Dans le prolongement de ces orientations, l'attention portée à la dimension syntagmatique donne lieu à l'étude de l'ensemble des éléments grammaticaux et lexicaux qui entoure le vocable *jidô*.

1.2. Nommer l'«enfant» en japonais

Pour cerner le mode de catégorisation retenu et le degré de recouvrement entre les différents termes employés pour nommer l'«enfant» en japonais, un détour par les définitions offertes par les dictionnaires de japonais nous est apparu indispensable.

Comme on l'a déjà souligné, pour référer à une personne n'ayant pas encore atteint l'âge adulte, la langue japonaise dispose des mots: *kodomo*, *jidô*, *ko*, *miseinen*, *warabe*. Suite à l'examen du sens attribué à chacun de ces termes par les dictionnaires, on apportera une attention plus grande aux termes *kodomo* et *jidô* en raison du degré de congruence élevé qu'ils ont avec notre propos. Mais avant cela, nous allons présenter le corpus NINJAL.

1.2.1. Le corpus du National Institute for Japanese Language and Linguistics (NINJAL)

Afin de cerner avec précision la fréquence d'utilisation, la répartition et l'environnement dans lequel les occurrences soumises à l'analyse circulent en japonais, le corpus BCCWJ a été mobilisé. Ce corpus équilibré de textes contemporains en japonais écrit, dont le système d'exploitation a été mis en place par l'Institut National de Langue et de Linguistique Japonaises (NINJAL), est à disposition en ligne (cf. <http://nlb.ninjal.ac.jp/>). Il contient au total près de 110 millions de mots issus de sources variées (livres, magazines, textes de lois, manuels d'enseignement-apprentissage, etc.). La répartition du nombre d'occurrences relevé selon la nature des documents est dans le *Tableau 1*.

Tableau 1.

サブコーパス (corpus)	媒体 (support)	語数 (語) (nombre d'occurrences)
出版 (publications)	書籍 (livres)	29,331,243
	雑誌 (magazines)	4,626,162
図書館 (bibliothèques)	書籍 (livres)	31,491,513
特定目的 (objectifs spécifiques)	ベストセラー (best-sellers)	4,130,668
	知恵袋 (forums)	11,329,919
	法律 (loi)	938,198
	国会会議録 (minutes du parlement)	5,086,855
	広報紙 (brochures d'information)	4,108,480
	教科書 (manuels scolaires)	1,041,844
	韻文 (poésie)	232,508
	白書 (livres blancs)	4,766,280
	ブログ (blogs)	12,018,522
総語数 (TOTAL)		109,102,192

Source: <http://nlb.ninjal.ac.jp/>

L'intérêt de consulter ce corpus repose sur les multiples points d'observation qu'il offre. Il permet de rendre compte de l'importance quantitative d'un terme et de la place qui lui est accordée dans les différents supports. À un niveau d'analyse moins élevé, la démarche permet d'examiner les modes de distribution des termes à l'étude à travers le relevé des constituants grammaticaux qui les entourent (particules dans l'ordre de fréquence), ou encore, à travers l'observation des enchaînements syntaxiques dont ils font l'objet (avant ou après un nom; en position déterminante; etc.).

Les données du BCCWJ sont parallèlement quantifiées: fréquence, répartition, disponibilité en fonction des supports. Le contexte d'occurrences est également accessible, le corpus offrant la possibilité de consulter l'ensemble des énoncés dans lesquels apparaissent les mots concernés. La mise à contribution de ce corpus est par conséquent un moyen d'accès à des indicateurs qui tiennent compte de l'emploi situé des différents termes référant à 'enfant'.

1.2.2. *Miseinen, warabe* et *ko*

Les trois termes qui ont, en première instance, retenu notre attention sont *miseinen*, *warabe* et *ko*. L'analyse de leur acception devrait permettre de dégager le lien qui les unit au référent *enfant* et de mesurer leur degré de proximité avec deux autres termes: *kodomo* et *jidô* à la base de l'examen *infra* (cf. § 1.2.3).

- *miseinen*(*sha*) 未成年 (者)

Bien que *miseinen*(*sha*) 未成年 (者) ait pour équivalent en français le mot *mineur* et non *enfant*, il est apparu nécessaire de le traiter en raison de sa synonymie avec les termes *kodomo* et *jidô*. Sa valeur est cependant à l'écart de celle de ces deux entrées. En effet, les dictionnaires le définissent de cette façon:

Personne n'ayant pas atteint la majorité [20 ans au Japon] ou non émancipée. Terme employé dans le domaine juridique, pour décrire les prérogatives d'un individu, la capacité et l'incapacité juridique d'un mineur.⁴

Le vocable *miseinen*(*sha*), qui appartient au langage formel, est spécifique du champ juridique (droit civil, capacité juridique). Cependant, aucune occurrence n'apparaît dans le corpus⁵ sans doute en raison de cette dimension spécialisée. L'examen de sa présence dans le corpus BCCWJ témoigne également des limites de son périmètre d'utilisation. On n'y relève que 606 occurrences du terme *miseinen*, lequel se présente principalement dans des forums portant sur des thèmes juridiques, mais aussi sur d'autres comme l'école, les enchères, l'étranger, l'actualité, etc.

- *warabe* 童

Le terme *warabe* 童 réfère également à 'enfant'. Il désigne une "personne en bas âge ou encore, [une] personne qui n'a pas encore atteint l'âge adulte"⁶.

⁴ *Nihon kokugo daijiten* 日本国語大辞典 (notre traduction).

⁵ Dans le corpus français, le terme *mineur* apparaît une seule fois en introduction: "Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé [...]"

⁶ *Kôjien* 広辞苑; *Nihon kokugo daijiten* 日本国語大辞典.

Là encore, la proximité de *warabe* avec *kodomo* justifie la prise en compte de ce mot dans cette étude. L'examen de leurs contextes d'occurrence illustre cependant l'éloignement de ces termes entre eux. En effet, *warabe* entre dans la composition de certains termes (*warabe uta* / 童歌 / chanson d'enfants; *dôtei* / 童貞 / virginité; etc.⁷) mais ne s'emploie généralement pas seul pour désigner un enfant. En outre, ce terme a une connotation désuète: il est usité principalement dans des contextes historiques, des contes ou des poèmes. Sans doute est-ce la raison pour laquelle 317 occurrences seulement de *warabe* ont été relevées dans le corpus BCCWJ.

Finalement, on peut également noter que le caractère utilisé pour écrire *warabe* entre dans la composition de *jidô* 児童.

• *ko* 子 ou 児⁸

Ko est un autre terme qui renvoie au sémantisme de l'enfant. Le dictionnaire *Daijisen* de Shôgakukan en donne cette définition: *oya kara umareta mono. Kodomo* ("Individu engendré par des parents. Enfant").

Le caractère *ko* 子 ne s'emploie que rarement seul. Il se rencontre dans le mot *kodomo* 子供 qui lui est d'ailleurs préféré: il réfère au premier des deux caractères qui compose ce terme. *Ko* peut également s'écrire avec la graphie 児 (*ko* ou *ji*), le premier caractère de *jidô* 児童 (cf. *infra*).

Dans la CIDE, *ko* 子 n'apparaît pas. Les seules occurrences que l'on trouve de ce caractère sont celles qui permettent de transcrire la lecture *shi* des termes *joshi* 女子 (petite fille) et *yôshi engumi* 養子縁組 (adoption).

Par ailleurs, le corpus BCCWJ comptabilise 25.932 occurrences de *ko* majoritairement présentes dans des textes poétiques et dans une moindre mesure, dans des forums.

Cette rapide présentation du sens accordé aux mots *miseinen*, *warabe* et *ko* laisse entrevoir les relations que ceux-ci entretiennent entre eux et pour *warabe* et *ko*, leur rapport de dépendance graphique avec les termes *jidô* et *kodomo*.

⁷ Un même caractère peut se lire de différentes façons en japonais. L'idéogramme 童 se lit *warabe* en lecture *kun* (lecture japonaise), et *dô* en lecture *on* (lecture 'chinoise').

⁸ Cette graphie est très rare.

1.2.3. Deux entrées pour ‘enfant’: *kodomo* et *jidô*

Bien que rendant compte d’un emploi différent, les termes *kodomo* et *jidô* renvoient explicitement au mot *enfant*.

- *kodomo* 子供

Pour définir *kodomo*, les ouvrages de référence livrent cette glose:

Personne très jeune ou encore, personne qui n’a pas encore atteint l’âge adulte. Généralement, un *kodomo* désigne un enfant entre 3 ans et 12 ans (fin du primaire). Le mot sert également à désigner ses propres enfants.⁹

Kodomo peut également désigner les ‘progénitures’, quel que soit leur âge. Ce terme a en outre la particularité de s’employer dans le langage courant. En conséquence, le fait que son nombre d’occurrences s’élève à 56.228 dans le corpus BCCWJ et qu’il apparaisse massivement dans des brochures d’information, dans des forums, dans des livres, mais proportionnellement peu dans la poésie, dans les minutes du parlement et dans les livres blancs est tout à fait cohérent.

Du point de vue de la graphie, le terme *kodomo* 子供 se compose du caractère *ko* 子 suivi de *tomo* 供. Selon le dictionnaire *Daijisen* de Shôgakukan, *tomo* signifie “suivre une personne”¹⁰. Le caractère correspondant, 供, était à l’origine un suffixe marquant le pluriel. Cependant, *kodomo* est désormais utilisé le plus souvent au singulier et introduit plutôt une dimension générique. D’autre part, à l’écrit, la seconde partie de *kodomo* ども, soit *domo*, peut se présenter en *hiragana*¹¹. Ce choix est un moyen d’éviter l’emploi du suffixe 供 en *kanji*¹², dont le sémantisme véhémence, comme on vient de le mentionner, l’idée de “suivre une personne” et par voie de conséquence, la forme d’assujettissement que ce comportement peut laisser entendre.

⁹ *Ruigo reikai jiten* 類語例解辞典.

¹⁰ *Hito no ushiro ni tsuki shitagatte ikukoto*.

¹¹ Le japonais écrit se compose de deux syllabaires de 46 signes chacun (*hiragana* et *katakana*) et de caractères d’origine chinoise (*kanji*). Ces systèmes peuvent être associés entre eux dans un même énoncé.

¹² Ce terme renvoie aux caractères d’origine chinoise.

• *jidô* 児童

Quant au mot *jidô*, il réfère à “une personne très jeune ou une personne qui n’a pas encore atteint l’âge adulte. En général, un *jidô* est un enfant entre 6 ans et 16 ans environ”¹³.

Jidô renvoie au mot *enfant* dans sa relation avec un milieu bien circonscrit: scolaire, professionnel, familial. C’est pourquoi ce terme est très souvent accompagné d’un autre, en lien avec l’environnement concerné – *gakudô jidô* (écolier), *jidô teate* (allocation pour enfant), *jidô gyakutai* (mauvais traitements sur enfants), etc.

Du point de vue juridique et plus précisément dans la loi relative à l’éducation scolaire (*Gakkô kyôikuhô*, 1947), un *jidô* est un enfant entre 6 ans et 12 ans (école primaire). Dans la loi relative au bien-être de l’enfant (*Jidô fukushihô*, 1947), un *jidô* est un enfant de moins de 18 ans. Le trait commun est le besoin de protection que génère ce terme, très souvent associé à une politique sociale de l’enfance.

L’examen de ce terme dans le corpus BCCWJ a permis de constater son assez faible représentativité numérique. 7485 occurrences de *jidô* seulement ont été relevées essentiellement dans des brochures d’information, mais aussi dans des ouvrages et des livres blancs.

Il se dégage de ce tour d’horizon qu’en japonais, plusieurs items lexicaux existent pour désigner le référent ‘enfant’, mais leur sens et leur contexte d’occurrence différent. Parallèlement, la diversité constatée présuppose l’importance accordée à certains traits définitoires absents du terme en français lequel a, dans cette langue, comme valeur générale dominante celle de s’opposer à *adulte* (cf. Rey 1993, 691).

Au Japon, la traduction officielle de la CIDE recourt au terme *jidô*, un terme connoté (milieu éducatif, politique sociale), et non *kodomo* qui a une portée plus générique. Sur ce point, la version française emploie le mot générique *enfant* bien qu’il existe aussi différentes notions en droit comme c’est le cas de *mineur*¹⁴.

¹³ *Buritanika kokusai daihyakka jiten* ブリタニカ国際大百科事典.

¹⁴ Ce terme, certainement parce qu’il est doté d’une connotation technique et neutre en droit, présente une potentialité évidente de statut fédérateur de l’enfant, en droit pénal comme en droit civil, ou en droit procédural (cf. Gouttenoire et Bonfils 2008). Notons à ce sujet une autre approche qui propose toutefois de diviser la ‘minorité’ en deux périodes: celle de l’enfance, et celle de l’adolescence. La distinction entre l’enfant et l’adolescent mineur, en établissant une ligne de démarcation aux alentours de 15 ou

1.3. L'entrée juridique

Suite à cette présentation des acceptions du mot *enfant* en japonais, nous allons aborder les référents sous l'aspect juridique, ce qui devrait conduire à préciser le sens de ces différentes entrées dans une perspective située. Cette prise en compte de la dimension juridique vise une mise en lien des comportements de *jidô* avec l'espace social. Et dans le prolongement de cette contextualisation, la démarche devrait servir à l'interprétation des résultats des analyses.

1.3.1. *Kodomo* vs *jidô*

Kodomo est une expression qui prend de plus en plus de place en politique et en droit. Comme on l'a déjà mentionné, la version non officielle de la traduction de la Convention recourt d'ailleurs à ce terme. Proposée par le Groupe de recherches sur le droit international de l'éducation (*Kokusai kyôikuhô kenkyûkai*), la version non officielle refuse d'adopter le terme *jidô*, pourtant le plus usité dans le domaine juridique pour décrire un enfant en tant qu'objet de protection et d'assistance. Le choix du terme *kodomo* (*Kodomo no kenri jôyaku / Traité des droits de l'enfant*, le titre de la Convention dans la version non officielle¹⁵) traduit le besoin de mettre en avant une autre dimension de l'enfant.

Deux problèmes sont principalement pointés du doigt: *jidô* est très fortement connoté (objet de protection) et ne traduit pas l'existence de l'enfant dans ses droits subjectifs (sujet de droit). En outre, dans le monde éducatif, *jidô* est limité aux enfants du primaire, ce qui crée une confusion terminologique et comporte le risque d'exclure du champ d'application de la Convention, du moins dans la mentalité des Japonais, les collégiens et les lycéens. Le gouvernement japonais a d'ailleurs autorisé l'emploi du titre *Kodomo no kenri jôyaku*. Le 25 août 1993, la Chambre des Représentants a entériné l'emploi des deux termes.

16 ans, serait révélatrice d'une accession progressive à la majorité, même si le "droit des adolescents" n'existe pas en tant que tel (Raymond 2006, 57).

¹⁵ La traduction de la version non officielle est disponible à l'adresse suivante: <http://www.jinken-kodomo.net/kokusai.html>.

1.3.2. Référer à l'enfant comme objet de protection et d'assistance

En employant le mot *jidô*, on insiste sur le besoin de protection et d'éducation de l'enfant et sur sa qualité d'individu social. Cette nomination permet de faire entrer le référent 'enfant' dans une catégorie juridique que le terme *kodomo* n'autorise pas. Et si cette forme de catégorisation influe sur le sens à donner à l'objet de discours, elle met aussi l'accent sur certains aspects culturels de par le choix fait, dans la CIDE, de ne retenir que l'item lexical *jidô* plutôt que d'autres mis à disposition dans la langue japonaise. Le choix de *jidô* se fait conformément à l'état législatif en vigueur et dans le souci d'intégrer la CIDE dans un paysage comprenant: la Constitution (1946), la *Loi relative au bien-être de l'enfant* (1947), la *Loi relative aux standards du travail* (1947), le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1966), et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966). Cette dimension explique que ce soit le terme retenu dans la CIDE en japonais où 201 occurrences du mot *jidô* apparaissent.

Nommer l'acteur qu'est l'enfant dans la CIDE en usant du terme *jidô* c'est le placer du point de vue juridique en tant qu'objet de protection. Pourtant, la Convention met l'accent sur une nouvelle dimension de l'enfant (Youf 2002): sa participation active, son autonomie et sa liberté. La liberté d'expression (art. 12 et 13), la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14), la liberté d'association et la liberté de réunion pacifique (art. 15), ainsi que le droit à la vie privée (art. 16); autant de libertés et de droits à l'origine d'une tension entre ce nouveau modèle d'enfant, comme un sujet d'autonomisation¹⁶, et le terme *jidô*.

1.3.3. Mise en cause d'un raisonnement binaire: enfant *vs* adulte

La grande diversité de la terminologie qui caractérise les différentes étapes menant à l'adulte pleinement responsable et capable montre les limites d'un raisonnement binaire, entre enfant et adulte. Le statut d'adulte est, dans la plupart des cas, un statut générique qui ne suppose pas d'être prédéfini: les dispositions du Code civil japonais, les dispositions du droit du travail japonais, les dispositions en droit pénal japonais, s'adressent d'emblée aux adultes. L'enfant n'y est défini que par opposition à cette

¹⁶ Voir à titre d'exemple Rosenczveig 2011 ou encore, Dekeuwer-Defossez 2012.

catégorie “normalisée”, pour reprendre le terme de Danièle Lochak¹⁷. Et cette définition “par opposition” se fait dans une construction progressive, paradoxale par moment, en tous les cas loin d’une catégorisation homogène. Cette absence d’homogénéité est d’ailleurs la meilleure clé pour comprendre le statut de l’enfant au Japon. Les choses sont rendues encore plus complexes par la polysémie des termes, comme c’est le cas pour *jidô* qui désigne à la fois des enfants de 12 ans, 15 ans ou 18 ans, avec un niveau de protection variant selon l’âge. La diversité des termes accompagne à la fois ce cheminement dans l’âge, mais aussi la finalité des règles qui n’est pas toujours la même. Les termes de *jidô*, *miseinen* et *shônen* sont particulièrement utilisés dans le domaine juridique. Ils peuvent subir une première tentative de classement, qui se veut avant tout disciplinaire:

- l’enfant-protégé / objet d’éducation (droit social, droits de l’homme, *jidô*), jusqu’à 18 ans;
- l’enfant-incapable mais futur sujet de droit (droit civil, *miseinen* – où *mi* signifie ‘pas encore’ – par opposition à *seinen*, ‘majeur’), jusqu’à 20 ans¹⁸;
- l’enfant-délinquant / objet d’une rééducation et d’une réinsertion (droit pénal, *shônen* par opposition à *seijin*, ‘adulte’), jusqu’à 20 ans.

Les termes employés varient selon les facettes juridiques de l’enfant, le recours aux termes de *jidô*, *miseinen* et *shônen* reflétant parfaitement ces finalités respectives, et rendant difficile toute vision transversale de l’enfant en droit. Le terme *kodomo* vient remettre en question ces cloisonnements sémantiques qui finissent par assigner aux différents vocables une connotation spécifique, incompatible avec l’évolution des concepts juridiques.

C’est donc à la lumière de cet éclairage juridique que certains modes de fonctionnement, mis au jour lors de l’analyse sémantico discursive qui va suivre, vont pouvoir être précisés.

¹⁷ Pour Danièle Lochak (1996, 181), l’individu serait doté de tous les droits en fonction des critères suivants: être détenteur de la nationalité, de sexe masculin, hétérosexuel, appartenant à l’ethnie et à la religion majoritaires, en bonne santé physique et mentale; les autres sont ensuite définis négativement, pour se voir ôter progressivement certains droits. Notons toutefois que, pour ce qui est des enfants, cette démarche n’est pas uniquement négative, comme nous pourrions le voir dans la deuxième partie.

¹⁸ Des débats existent aujourd’hui pour baisser à 18 ans la majorité.

2. ANALYSES QUANTITATIVES

Les occurrences du mot *jidô* se présentent différemment selon la nature de la particule qui suit cette unité lexicale. Les configurations co-textuelles que cette distribution implique relèvent de la colligation (Sinclair 2004, 143, cité par Veniard 2013, 53) laquelle renvoie à “la cooccurrence d’un phénomène grammaticale” (*ibidem*). Les séquences rencontrées dans le corpus associent *jidô* à la particule sujet *ga*, à la particule de point d’appui *ni*, à la particule thématique *wa* ou à la particule objet *wo*. Un balayage du corpus à l’aide de la fonction “recherche” a permis de dégager la répartition quantitative de ces séquences. On a ainsi relevé 35 occurrences de *jidô ga*; 22 occurrences de *jidô ni* (ou *ni taishite*; *ni kansuru*; *ni tsuite*; *ni totte*); 16 occurrences de *jidô wa* et 14 occurrences de *jidô wo* (Tab. 2).

Tableau 2.

PARTICULES	NOMBRE D'OCCURRENCES
<i>jidô ga</i>	35 occurrences
<i>jidô ni (ni taishite; ni kansuru; ni tsuite; ni totte)</i>	22 occurrences
<i>jidô wa</i>	16 occurrences
<i>jidô wo</i>	14 occurrences

Ce premier constat laisse entrevoir la possibilité d’une mise en perspective de l’item lexical *jidô* sur deux plans distincts: comme sujet ou comme objet. Ce croisement rejoint les approches juridique et philosophique du référent ‘enfant’ qui, dans ces champs disciplinaires, peut être appréhendé comme un sujet ou comme un objet (cf. *supra*, § 1.3).

En outre, l’examen du type de collocation que le terme *jidô* entraîne a permis la mise au jour de certaines régularités comme le montre le récapitulatif ci-dessous (Tab. 3). Ce relevé des occurrences de *jidô* dans leur relation avec d’autres termes rejoint le constat dressé *supra* (§ 1.2.3) selon lequel, sous l’angle juridique, le mot *jidô* circonscrit socialement l’enfant, dans son rapport avec certaines structures, certaines institutions. Ce terme entre par conséquent, fréquemment en association avec d’autres qui évoquent un cadre bien défini. Et c’est le cas des tournures *supra*, rencontrées dans le corpus: une grande partie appartient au champ de la politique sociale.

L’approche qualitative va permettre d’affiner ces différentes observations de nature lexicale, juridique et quantitative.

Tableau 3.

COLLOCATIONS	TRANSCRIPTION	NOMBRE D'OCCURRENCES	TRADUCTION
児童の権利	<i>jidô no kenri</i>	13 occurrences	<i>droits de l'enfant</i>
児童の福祉	<i>jidô no fukushi</i>	4 occurrences	<i>bien-être de l'enfant</i>
児童の養育	<i>jidô no yôiku</i>	4 occurrences	<i>éducation de l'enfant</i>
児童の健康	<i>jidô no kenkô</i>	4 occurrences	<i>santé de l'enfant</i>
児童の養護	<i>jidô no yôgo</i>	4 occurrences	<i>soins de l'enfant</i>
児童の保護	<i>jidô no hogo</i>	3 occurrences	<i>protection de l'enfance</i>
児童の最善の利益	<i>jidô no saizen no rieki</i>	6 occurrences	<i>l'intérêt supérieur de l'enfant</i>

3. ANALYSES QUALITATIVES

L'analyse de *jidô* sous cet angle l'a été dans sa relation avec les particules thématique ou sujet *wa* et *ga* et la particule complément d'objet *wo*. La prise en compte du co-texte révèle comment l'enfant est représenté dans la Convention et la façon dont certains choix linguistiques se font l'écho des conceptions juridiques (cf. *supra*, § 1.3).

3.1. *Jidô*: un sujet grammatical et de droit

Dans les extraits 1 et 2, le terme *jidô* est en position de sujet. Le cotexte sur lequel prend appui ce terme renvoie à des unités lexicales référant aux droits (*kenri wo yûsuru* / avoir droit à).

(1)

Art. 6 Teiyaku-koku wa, subete no *jidô ga* seimei ni taisuru koyû no *kenri wo yûsuru* koto wo mitomeru.

Les États parties reconnaissent que tout enfant a, en propre, un droit à la vie.

(2)

Art. 13 *Jidô wa*, hyôgen no jiyû ni tsuite no *kenri wo yû suru*.

L'enfant a droit à la liberté d'expression.

Litt.: Pour ce qui est de l'enfant, il a droit à la liberté d'expression.

Les constructions syntaxiques dans lesquelles apparaissent *jidô* situent ce terme en position de sujet grammatical (ex. 1) ou de thème (ex. 2). Au niveau intradiscursif, la mise en lien des fonctions de *jidô* avec le cotexte permet de circonscrire son appartenance à un champ déterminé, celui du droit, propre au contexte d'occurrence de ce terme. Cela révèle la nature des pratiques sociales attachées à ce mot, car comme le note Veniard: "Les pratiques linguistiques sont à la fois le *reflet* des pratiques sociales et font partie elles-mêmes, avec leurs spécificités, de ces pratiques" (Veniard 2007, 136). Par ailleurs, au niveau interdiscursif, cette distribution permet d'identifier sémantiquement *jidô* en tant que personnalité juridique.

3.2. *Jidô*: un objet grammatical et un objet de droit

Dans le corpus, le terme *jidô* peut aussi se présenter en position d'objet comme l'illustrent les extraits 3 et 4. L'environnement lexical dans lequel il apparaît révèle cependant des potentialités sémantiques distinctes s'inscrivant sur l'axe du bien *vs* du mal.

Lorsque *jidô* est construit avec des termes référant à la protection (cf. ex. 3) ou au soin, la démarche se réalise dans des énoncés du type *jidô wo hogo suru*; *jidô wo kango suru* (protéger l'enfant) ou *jidô wo yôgo suru* (soigner l'enfant):

(3)

Art. 17 [...] *jidô no fukushi ni yûgaina jôhô oyobi shiryô kara jidô wo hogo suru tame no tekito na shishin wo hatten saseru koto wo shôrei suru.*

[... Les États] parties soutiennent l'élaboration des directives adéquates pour protéger l'enfant de toute information ou donnée qui nuirait à son bien-être.

Dans la CIDE en japonais, cette configuration se rencontre à dix reprises. Appréhendé sous l'angle juridique, *jidô* est un objet de droit à la différence des cas où ce mot est un complément d'objet en lien avec des verbes comme maltraiter ou négliger (ex. 4) ou encore, avec une tournure comme *sakushu-teki ni shiyû suru* (être exploité):

(4)

Art. 9 Konoyôna kettei wa, fubo ga *jidô wo gyakutai shi moshikuwa hôchisuru* baai mata wa fubo ga bekkyo shite ori *jidô no kyôjûchi wo kettei shinakereba naranai* baai no yôna tokutei no baai ni oite hitsuyô to naru koto ga aru.

Une décision de ce genre peut être requise dans des cas exceptionnels tels qu'en présence d'un père et d'une mère maltraitant ou négligeant leur enfant, ou en cas de besoin de désigner le lieu de résidence de l'enfant dont les parents se seraient séparés.

Cette configuration illustre un rapport à la réalité de l'enfant différent de celui qui suppose la nécessité de lui délivrer protection ou soin. Du point de vue juridique, *jidô* est le référent sur lequel porte le préjudice.

3.3. *Le passage de sujet à objet*

L'observation du corpus a aussi montré que la présence de la collocation *jidô* + *wa* ne garantissait pas forcément le placement de l'enfant dans une position de sujet. C'est le cas dans les énoncés 5 à 8. En dépit de la présence de la structure *jidô* + *wa*, l'enfant occupe une position d'objet. Le suffixe verbal *-areru* permet l'identification du passage à la voix passive à l'origine de ce changement de statut:

(5)

Art. 7 *Jidô wa, shusshô no ato tadachi ni tôrokusareru.*

L'enfant doit être déclaré immédiatement après sa naissance.

(6)

Art. 12 *Konotame, jidô wa, toku ni, jiko ni eikyô wo oyobosu arayuru shihôjô oyobi gyôseijô no tetsuzuki ni oite, kokunaihô no tetsuzuki kisoku ni gacchi suru hôhô ni yori chokusetsu ni mata wa dairinin moshiku wa tekîtô na dantai wo tsûjite chôshu sareru kikai wo ataerareru.*

À cette fin, et conformément à la procédure énoncée dans le droit national, l'enfant se voit attribuer la possibilité de se faire entendre, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant sinon par l'intermédiaire d'une association adaptée, dans toute procédure judiciaire ou administrative ayant un impact sur lui.

(7)

Art. 22 *Sono nanmin no jidô wa, fubo mata wa kazoku no hoka no kôsei-in ga hakken sarenai baai ni wa, nanraka no riyû ni yori kôkyûteki mata wa ichijiteki ni sono katei kankyô wo ubawareta hoka no jidô to dôyô ni kono jôyaku ni sadameru hogo ga ataerareru.*

[...] les enfants réfugiés dont les parents ou les autres membres de la famille restent introuvables doivent recevoir la protection prévue par la présente Convention, de la même façon que les enfants

privés de leur environnement familial pour quelle que raison que ce soit de façon permanente ou temporaire.

(8)

Art. 37 Teiyakukoku wa tsugi no koto wo kakuho suru.

(c) Jiyû wo ubawareta subete no *jidô wa*, jindôteki ni, ningen no koyû no songen wo sonchô shite, katsu, sono nenrei no mono no hitsuyô wo kôryo shita hôhô de tori atsukawareru koto. Toku ni, jiyû wo ubawareta subete no *jidô wa*, seijin towa bunri sarenai koto ga sono saizen no rieki de aru to mitomerarenai kagiri seijin towa bunrisareru mono to shi, reigaiteki na jijô ga aru baai wo nozoku hoka, tsûshin oyobi hômon wo tsûjite sono kazoku tono sesshoku wo iji suru kenri wo yûsuru koto.

Les États parties s'engagent à respecter ce qui suit.

(c) Un enfant privé de liberté doit être traité humainement dans le respect de la dignité humaine tout en tenant compte des besoins inhérents à un individu de son âge. L'enfant privé de liberté doit être séparé de l'adulte à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. L'enfant conserve le droit d'entretenir des liens avec sa famille par correspondance et des visites, à moins que des circonstances exceptionnelles ne se présentent.

Le recours au passif dans ces différents énoncés permet une mise en avant de l'enfant par un procédé de thématization. Le complément d'agent n'y est pas exprimé. Ne pas nommer explicitement les instances responsables permet d'envisager la désignation des personnes les plus adaptées au regard des circonstances. La réalisation de ces configurations renforce le sens juridique de *jidô* qui tend à réduire l'enfant à un objet de protection (cf. *supra*, § 1.3.2). C'est ainsi que le point de vue linguistique rejoint celui du droit.

Par ailleurs, la valeur du verbe peut également orienter le sens attribué au sujet grammatical. Dans l'énoncé 9, *ukeru* (recevoir, bénéficiaire) met naturellement *jidô* (le bénéficiaire) en position d'objet:

(9)

Art. 40 Keihô wo okashita to môshitaterare mata wa sotsui saretâ subete no *jidô wa*, sukunaku tomo tsugi no hoshô wo *ukeru* koto.

Tout enfant suspecté ou accusé d'avoir enfreint le droit pénal reçoit au minimum les garanties suivantes.

À l'instar de *recevoir* en français, *ukeru* est un verbe à trois actants: quelqu'un reçoit quelque chose de quelqu'un. Du point de vue sémantique, ce terme place le bénéficiaire de l'action dans un rapport de dépen-

dance vis-à-vis du donateur. Comme dans les exemples *supra* (ex. 5 à 8), cet état de subordination s'accorde au sens juridique de *jidô* qui envisage l'enfant comme un être nécessitant protection et éducation.

4. ÉLÉMENTS DE CONCLUSION

L'examen des contextes d'occurrences de *jidô* met en évidence les différentes fonctions propres à ce terme. *Jidô* peut avoir pour fonction grammaticale celle de sujet ou celle d'objet de l'énoncé selon la nature du cotexte. Le croisement de ce fonctionnement discursif avec le mode de catégorisation privilégié en droit rend compte de l'existence d'un recouvrement entre les conceptions grammaticales et juridiques. Dans le domaine juridique en effet, on oppose le sujet de droit et l'objet de droit. La description du mode d'articulation du cotexte avec le sens de *jidô* met en évidence l'interdépendance entre l'une et l'autre de ces conceptions. *Jidô* comme sujet de droit ne prend tout son sens qu'à la faveur de la relation que ce terme entretient avec les éléments du cotexte à l'origine d'une construction de la réalité différente de celle que renferme *jidô* comme objet de droit.

Ce travail sur la nomination de certaines occurrences caractéristiques de notre corpus devrait trouver des prolongements dans l'étude de termes comme *privacy*, *identity*, etc., présents dans la CIDE en japonais, mais dont la traduction conduit à certains questionnements. En effet, ces conceptions réfèrent à des réalités absentes en japonais. En rendre compte oblige à un choix lexical délicat. À défaut de disposer de termes appropriés, le recours à des mots d'origine étrangère (*gairaigo*) est privilégié. L'examen de la démarche comme moyen d'accès à des aspects culturels est par conséquent envisagé.

En outre, une étude de la CIDE non officielle dont le style est moins juridique que celui de la version officielle devrait également être entreprise. Il s'agira notamment de montrer les effets de points de vue recherchés et l'écart entre les visées pragmatiques de chacune des versions.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Buritanika kokusai daihyakka-jiten*. 2011. Tokyo: Britannica Japan Co. Ltd.
- Dekeuwer-Defosse, Françoise. 2012. *Les Droits de l'enfant*. Paris: PUF.
- Dictionnaire *Daijisen*. 2011. Tokyo: Shôgakukan.
- Dictionnaire *Kôjien*. 1987. Tokyo: Iwanami shoten.
- Dictionnaire *Nihon kokugo daijiten*. 2006. Tokyo: Shôgakukan [1^e éd. 1974].
- Galan, Christian. 2011. "La question des droits de l'enfant au Japon. Regards croisés". [http://www.reseau-asie.com/userfiles/file/I01_galan_droit_enfant_japon\(3\).pdf](http://www.reseau-asie.com/userfiles/file/I01_galan_droit_enfant_japon(3).pdf).
- Gouttenoire, Adeline, et Philippe Bonfils. 2008. *Droit des mineurs*. Paris: Dalloz.
- Horio, Teruhisa. 2015. "Individus, éducation et démocratie. La question des droits de l'homme et des droits de l'enfant au Japon". Dans *Individu-s et démocratie au Japon*, édité par Christian Galan et Jean-Pierre Giraud, 247-259. Toulouse: Presses Universitaires du Midi.
- Konuma, Isabelle. 2011. "Statuts et droits de l'enfant dans le Code civil de 1898". Dans *La Famille japonaise moderne (1868-1926). Discours et débats*, édité par Emmanuel Lozerand et Christian Galan, 555-566. Arles: Philippe Picquier.
- Konuma, Isabelle. 2011. "L'enfant au Japon. Une définition à la croisée des préoccupations politiques, juridiques et sociales". http://www.gis-reseau-asie.org/uploaded_files/congress/I01_kuruda_japon_politique.pdf.
- Lochak, Danièle. 1996. "L'Autre saisi par le droit". Dans *L'Autre. Études réunies pour Alfred Grosser*, édité par Bertrand Badie et Marc Sadouin. Paris: Presses de la Fondation Nationale de Sciences Politiques.
- Raymond, Guy. 2006. *Droit de l'enfance et de l'adolescence*. Paris: Litec.
- Rey, Alain, éd. 1993. *Dictionnaire historique de la langue française*. Paris: Le Robert.
- Rosenczweig, Jean-Pierre. 2011. *Le Droit des enfants*. Lonrai: Bayard.
- Shibata, Takeshi, et Susumu Yamada. 2004. *Ruigo reikai jiten*. Tokyo: Kôdansha.
- Sinclair, John. 2004. *Trust the Text, Language, Corpus and Discourse*, edited with Ronald Carter. London - New York: Routledge.
- Veniard, Marie. 2013. *La nomination des événements dans la presse. Essai de sémantique discursive*. Besançon: Presses Universitaires de Franche-Comté.
- Youf, Dominique. 2002. *Penser les droits de l'enfant*. Paris: PUF.

Corpus

- 児童の権利に関する条約 (CIDE). <http://www.mofa.go.jp/mofaj/gaiko/jido/zenbun.html>.